

BULLETIN D'INFORMATION SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN ROUTIER

NORMES TECHNIQUES

Tome V – Signalisation routière

Tome VII – Matériaux

RECUEIL

Recueil des méthodes d'essai LC

CHRONIQUE DOCUMENTS CONTRACTUELS

Cahiers des charges

et devis généraux –

***Infrastructures routières,
éditions 2026***

CHRONIQUE GUICHET UNIQUE

DE QUALIFICATION DES PRODUITS

Nouveaux produits homologués

pendant l'hiver 2026

RÉPERTOIRE

Les plus récentes mises à jour

et les dernières éditions disponibles

aux Publications du Québec

Sommaire

Volume 37, numéro 1, hiver 2026

NORMES TECHNIQUES

3 **Tome V – Signalisation routière**

34^e mise à jour (décembre 2025)

- Table Signalisation

6 **Tome VII – Matériaux**

30^e mise à jour (décembre 2025)

- Table Chaussée en enrobé
- Table Ouvrages d'art
- Table Signalisation

RECUEIL

9 **Recueil des méthodes d'essai LC**

29^e mise à jour (décembre 2025)

CHRONIQUE DOCUMENTS CONTRACTUELS

10 **Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières –**

- 10 Construction et réparation, édition 2026
- 25 Déneigement et déglçage, édition 2026
- 27 Services de nature technique, édition 2026
- 29 Services professionnels, édition 2026

CHRONIQUE GUICHET UNIQUE DE QUALIFICATION DES PRODUITS

31 **Nouveaux produits homologués pendant l'hiver 2026**

RÉPERTOIRE

32 **Les plus récentes mises à jour et les dernières éditions disponibles aux Publications du Québec**



OÙ SE PROCURER LES PUBLICATIONS?

Pour obtenir une version papier ou électronique des ouvrages du ministère des Transports et de la Mobilité durable mentionnés dans ce bulletin, composez le 1800 463-2100 ou visitez le www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits-en-ligne/ouvrages-routiers/pour-commander/.

Info-Normes est publié trimestriellement par la Direction des normes et des documents d'ingénierie de la Direction générale de l'encadrement et de l'expertise technique à l'intention du personnel technique du ministère des Transports et de la Mobilité durable. **Info-Normes** contient divers renseignements sur les activités liées à la révision des documents d'ingénierie.

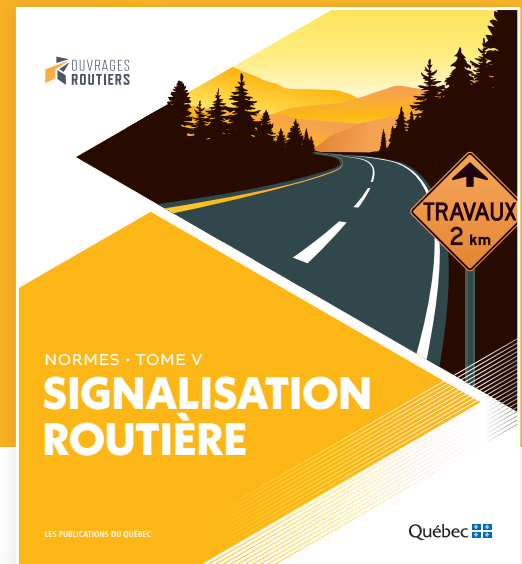
Directrice Mélanie Desgagné, ing. **Coordination de la rédaction et de l'édition** Bouchra Hassane, ing. **Collaboration** Sophie Clotuche, ing. • Lina Garcia, ing. • Élisabeth Martineau, ing. • Louis Morin, ing. • Naïma Zaaf, ing. **Conception graphique et mise en page** Michaël Côté, Christian Forgues, graphistes **Révision linguistique** Direction générale des communications

Pour toute consultation, demande de renseignement, suggestion ou pour tout commentaire, vous pouvez vous adresser à la :

Direction des normes et des documents d'ingénierie
Direction générale de l'encadrement et de l'expertise technique
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
800, place D'Youville, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 418 643-0800

Tome V – Signalisation routière

34^e mise à jour (décembre 2025)



Le 15 décembre 2025, la Direction des normes et des documents d'ingénierie a fait paraître la 34^e mise à jour du Tome V – Signalisation routière. Les principales modifications publiées lors de cette mise à jour sont présentées dans le présent article.

Table Signalisation

Sophie Clotuche, ing.

Direction des normes et des documents d'ingénierie
Direction générale de l'encadrement et de l'expertise technique

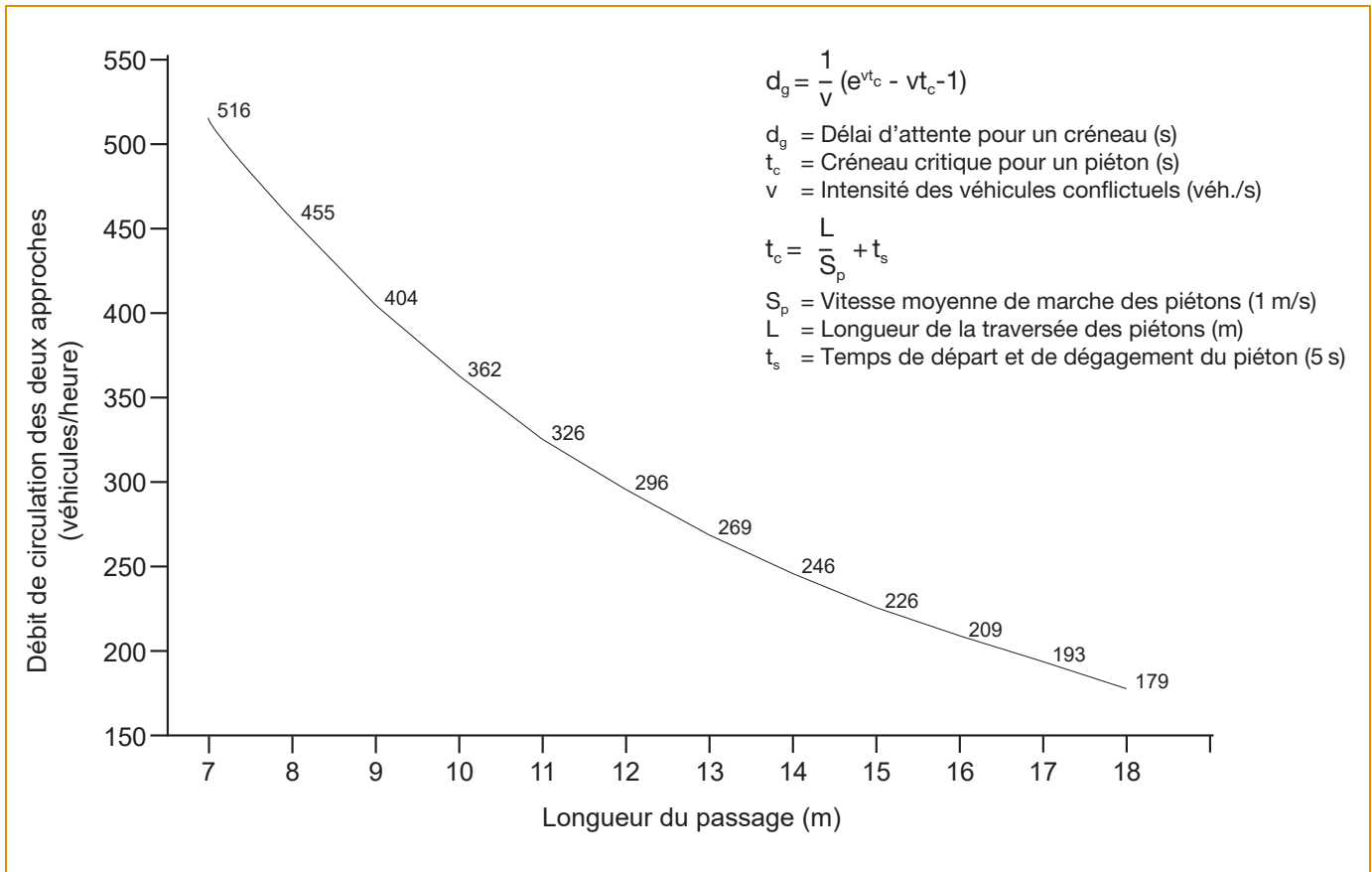
Chapitre 2 « Prescription »

La section 2.28 « Passages pour personnes » a été modifiée pour mieux adapter la justification des passages pour personnes à la diversité des milieux de vie québécois. Celle-ci tient notamment compte des municipalités de 5 000 habitants et moins, qui représentent environ 80 % des municipalités du Québec, tout en demeurant applicable aux secteurs plus densément urbanisés.

Ainsi, certains critères ont été :

- bonifiés pour assurer la sécurité des usagers vulnérables souhaitant emprunter les passages pour personnes;
- modifiés pour assurer une implantation plus équitable des passages pour personnes;
- ajoutés pour augmenter la flexibilité dans l'implantation des passages pour personnes tout en limitant la prolifération de la signalisation dans des contextes où elle serait inefficace ou ignorée par les usagers motorisés;
- corrigés, soit pour en assurer la compréhension, soit pour suivre l'évolution de la littérature.

Ainsi, les critères de justification sont maintenant plus souples et mieux adaptés à la réalité des milieux ruraux ou semi-urbains, tout en permettant un usage plus nuancé du jugement professionnel dans le processus décisionnel. Les changements prennent tout leur sens dans les cas où les conditions quantitatives ne sont pas atteintes, mais où un besoin en matière de connectivité, de sécurité ou d'équité modale est clairement identifié.



Extrait de l'abaque 2.28-1 « Justification d'un passage pour personnes en fonction de la longueur de passage et du débit véhiculaire horaire ».

Chapitre 4 « Travaux »

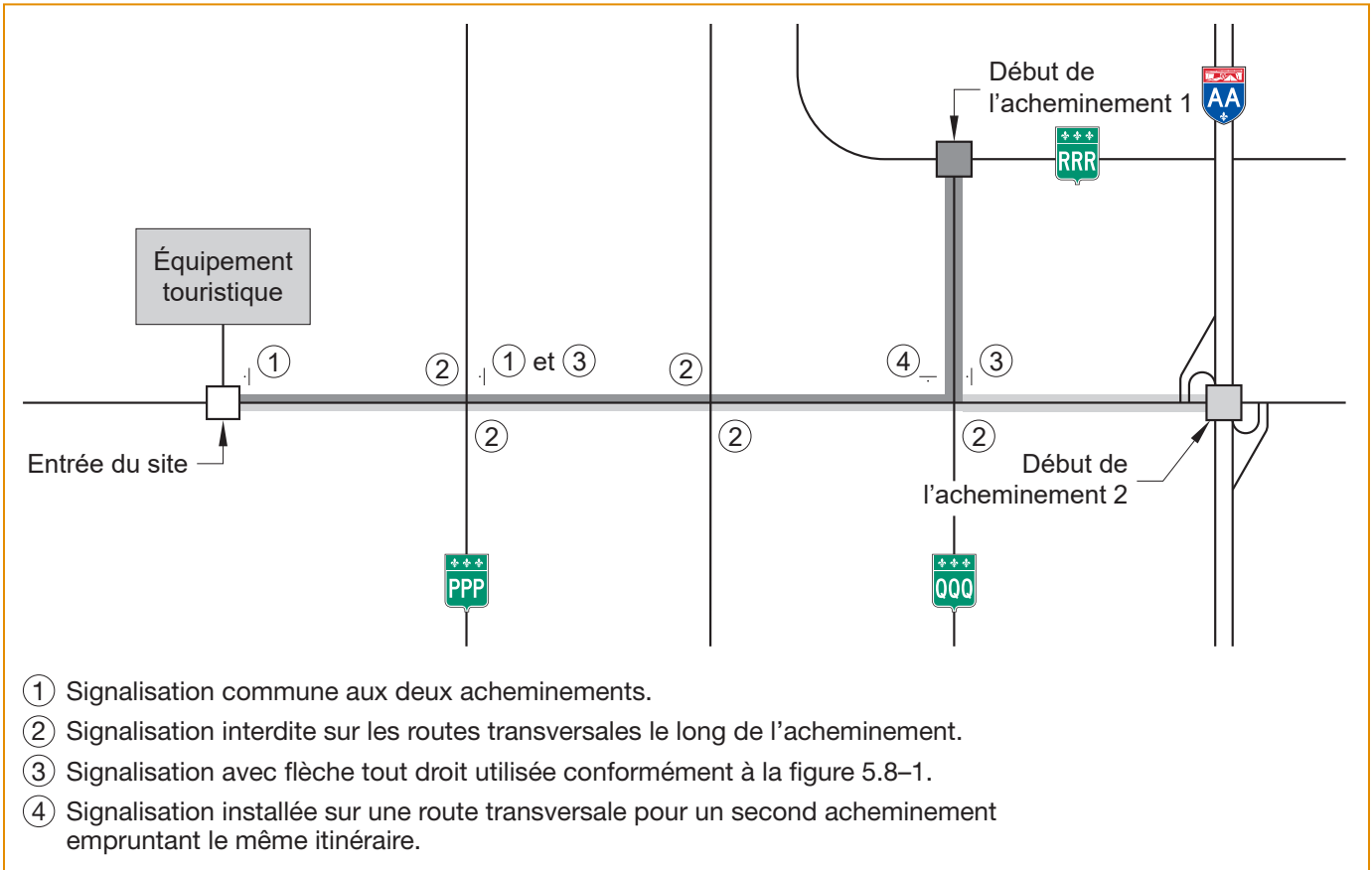
À la section 4.3.1 « Travaux », la définition des travaux a été bonifiée pour clarifier la notion des travaux en hauteur. Il est précisé que la hauteur de 5,5 m s'applique pour les interventions réalisées à partir de la chaussée au moyen d'un équipement, notamment un camion-nacelle, et que cette hauteur ne vise pas les travaux sur des structures permanentes, puisque la plupart des ponts d'étagement ont une hauteur inférieure à cette valeur. De plus, un complément à la norme a été ajouté au sujet de la signalisation et de la fermeture possible des voies de circulation, afin de renforcer la sécurité lors des travaux en hauteur.

Le nouveau dessin normalisé (DN) TCD 107 a été ajouté pour encadrer les travaux qui se déplacent sur une section définie pendant une courte durée, notamment les travaux de rapiéçage. La création de ce DN représente une solution de signalisation simple, efficace, sécuritaire et mieux alignée sur les réalités du terrain.

Chapitre 5 « Indication »

D'importantes modifications sont apportées à la section 5.8.4.4 « Acheminement et installation des panneaux d'équipements touristiques privés », notamment dans la perspective de préciser le nombre d'acheminements (trajets) à signaler ainsi que la manière de les établir afin de permettre aux usagers de la route de se rendre jusqu'à l'entrée d'un équipement. De nouvelles figures ont été ajoutées pour faciliter la compréhension des principes d'acheminement et, en complément, des modifications ont également été apportées à la section 5.3 « Définitions ». Enfin, à la section 5.8.4.4, sous-section C « Installation de la signalisation d'acheminement », le contenu a été bonifié afin d'inclure l'ensemble

des normes d'installation pour la signalisation d'acheminement. La signalisation devant être installée est précisée en fonction du type d'intersection constituant l'origine d'un acheminement. La nouvelle figure 5.8-7 « Installation des panneaux d'acheminement » illustre d'ailleurs bien ces notions. Des informations ont aussi été ajoutées pour la signalisation à installer, le cas échéant, dans le collecteur d'un échangeur autoroutier.



Extrait de la figure 5.8-7 « Installation des panneaux d'acheminement ».

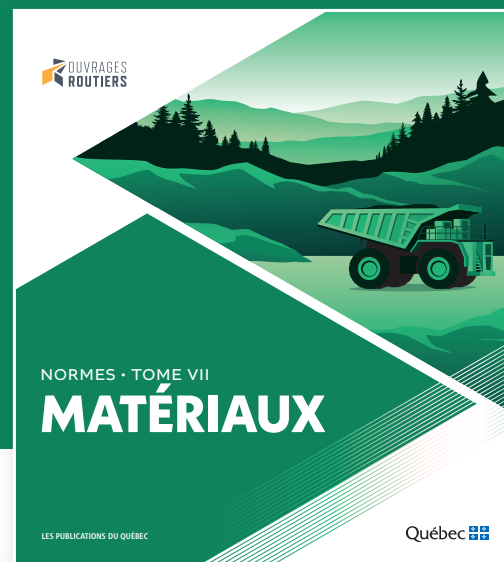
Chapitre 8 « Signaux lumineux »

Les définitions de « panneau à messages variables » et de « panneau lumineux » qui se trouvaient respectivement à la section 8.16 « Panneaux à messages variables » et à la section 8.18 « Panneaux lumineux » figurent désormais dans la section 8.3 « Définitions ». Ce déplacement permet de regrouper les informations et de faciliter la compréhension globale du texte. De l'information a également été ajoutée au sujet de l'utilisation des panneaux lumineux pour interdire le virage à droite au feu rouge dans l'objectif d'uniformiser les pratiques.

Au tableau 8.5-3 « Distance de visibilité des têtes de feux de circulation », une nouvelle valeur de d_h a été ajoutée pour une vitesse affichée de 40 km/h.

Tome VII – Matériaux

30^e mise à jour (décembre 2025)



La 30^e mise à jour du Tome VII – Matériaux est parue le 15 décembre 2025. Les modifications concernent les chapitres 3 « Bétons et produits connexes », 4 « Liants et enrobés », 6 « Pièces métalliques », 8 « Matériaux électriques », 10 « Peintures et produits de marquage », et 15 « Polymères renforcés de fibres ». Voici un résumé des principales modifications.

Table Chaussée en enrobé

Élizabeth Martineau, ing.

Direction des normes et des documents d'ingénierie

Direction générale de l'encadrement et de l'expertise technique

Chapitre 4 « Liants et enrobés »

Norme 4101 – Bitumes

À la section 5.3 « Contrôle des lots du bitume », la mention « après la caractérisation » a été ajoutée afin de préciser le moment où le premier contrôle doit être réalisé pour les lots de bitumes.

Au tableau 4101-1 « Exigences pour les bitumes PG Hn-L », la note 1 a été ajoutée pour la classe de bitume PG 64n-28, car le résultat obtenu du paramètre delta TC après vieillissement RTFOT et PAV 40 h doit dorénavant être inscrit sur les attestations de conformité.

Norme 4202 – Enrobés à chaud formulés selon la méthode de formulation du Laboratoire des chaussées

Le tableau 4202-1 « Caractéristiques des enrobés à chaud formulés selon la méthode de formulation du Laboratoire des chaussées » contient les caractéristiques des différents types de mélange d'enrobé. La note 4 en bas du tableau indiquait précédemment que le volume de bitume effectif (V_{be}) est utilisé aux fins de formulation seulement.

Il y a deux étapes lorsqu'une formule est établie : la formule théorique et l'établissement de la formule finale. Le V_{be} ne peut pas être modifié lors de l'établissement de la formule finale. Pour clarifier la norme, la note 4 précise désormais que le V_{be} est exigé aux fins de formulation et d'établissement de la formule finale.

À la section 5.2.10 « Utilisation d'une nouvelle réserve de GBR », des modifications ont été apportées pour assurer la cohérence avec les exigences environnementales du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) et du devis type « Revêtement de chaussée en enrobé ». Le RVMR exige d'avoir une réserve définie pour laquelle tous les paramètres environnementaux sont vérifiés. La production d'une quantité supplémentaire de GBR doit donc maintenant constituer une nouvelle réserve, ce qui interdit l'ajout en continu de GBR dans une réserve existante.

À la section 5.2.11 « Transmission des résultats de la caractérisation des réserves de GBR », une

modification a été apportée en accord avec la section 5.2.10 «Utilisation d'une nouvelle réserve de GBR», à propos des caractéristiques des réserves. Le fabricant fournit dorénavant au Ministère les résultats de caractérisation pour chacune des réserves de GBR qu'il utilise.

Norme 4203 – Centrales d'enrobage

À la section 4.2 «Entreposage et utilisation du bitume», une révision du vocabulaire utilisé pour les termes «instrument» et «équipement» a été faite. Cette révision touche également les sections 4.5 «Contrôle du filler», 4.9 «Instruments de mesure de température» et 4.14 «Assurance de la qualité».

Il a été précisé dans la norme que la valve permettant l'échantillonnage peut être positionnée à différents endroits afin de couvrir adéquatement toutes les configurations mécaniques. Il est toutefois requis de privilégier la valve en amont de la pompe d'injection.

À la section 4.7.2 «Pesées continues», la vérification de chacun des systèmes de pesée sur convoyeur doit être effectuée de façon bimensuelle par chargement dans un camion. Deux débits distincts doivent être utilisés pendant cette vérification, soit 1/3 et 2/3 du débit maximal utilisé.

À la section 4.8 «Dosage des constituants», un ajout a été fait pour permettre l'utilisation d'une mâchoire pour défaire les agglomérations de GBR formées par la chaleur du soleil et l'humidité. À cette étape, le GBR a déjà été concassé et tamisé. Les mâchoires sont deux rouleaux espacés qui défont les grosses agglomérations. Leur utilisation est conditionnelle à ce que leur conception permette de ne pas altérer la granulométrie du matériau.

Norme 4501 – Enrobés pour rapiéçage à froid

Une nouvelle gamme d'enrobés pour rapiéçage à froid, soit les enrobés réactifs à l'eau, est arrivée sur le marché au cours des dernières années. Une refonte complète de la norme 4501 a ainsi été réalisée pour y intégrer ce type d'enrobés. Les modifications apportées visent notamment les dispositions relatives aux exigences liées aux essais à réaliser sur les enrobés, à l'entreposage, à l'ensachage, à la mise en chaudière ainsi qu'à la mise en palette.

Table Ouvrages d'art

Sophie Clotuche, ing.

Direction des normes et des documents d'ingénierie
Direction générale de l'encadrement
et de l'expertise technique

Chapitre 3 « Bétons et produits connexes »

Quelques modifications ont été apportées à la norme 3101 «Bétons de masse volumique normale». À la section 4.2.5 «Caractéristiques du béton» s'est ajoutée la puce 5, qui spécifie la nécessité de fournir un rapport d'un laboratoire enregistré ou de l'autocontrôle du fournisseur établissant la résistance à la compression à 28 jours. Au tableau 3101-7, à la note 3, le terme «préfabriquées» a été ajouté à la suite de «dalles» pour éviter toute confusion avec les dalles coulées en place.

À la norme 3105 « Béton fibré à ultra-hautes performances (BFUP) », la section 3 « Définitions » précise dorénavant qu'en cas de différence, les définitions de la norme susmentionnée priment sur celles de la norme CSA A23.1/A23.2 « Béton : constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton ». De plus, la définition de la valeur caractéristique a été ajoutée, de pair avec l'ajout, à la section 6 « Liste des documents », de la méthode de calcul pour la valeur caractéristique, et du tableau 3105-2, ce qui permet potentiellement d'alléger de façon sécuritaire le nombre d'essais à réaliser pour la carte d'identité. À la section 4 « Caractéristiques requises du matériau », le texte « Le BFUP doit être composé d'un prémélange de liant hydraulique et de granulats fin. L'eau, les adjuvants et les fibres sont ajoutés séparément au pré-mélange lors du gâchage du BFUP avant sa mise en place » a été retiré. En effet, avec l'évolution du marché, l'option de fabriquer le BFUP en bétonnière de type camion malaxeur est de plus en plus utilisée, et permet d'avoir des volumes et des débits de bétonnage plus élevés, ce qui diminue éventuellement le prix du matériau. La section 5 « Entreposage et fabrication » a également été modifiée pour refléter ce changement.

Chapitre 6 « Pièces métalliques »

À la norme 6201 « Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles en acier », la section 3.1 « Boulons » spécifie maintenant que les filets doivent être roulés

pour tous les grades, y compris le grade F2280, qui s'y ajoute. En effet, les filets roulés tolèrent mieux la fatigue et offrent une meilleure résistance pour la méthode de serrage du tour de l'écrou. Il ne s'agit pas d'un grand changement, car c'est déjà ce qui s'observe en chantier.

Chapitre 15 « Polymères renforcés de fibres »

À la norme 15101 « Barres en polymère renforcé de fibres de verre (PRFV) », la section 4.2 « Caractéristiques physiques et mécaniques » et le tableau 15101-1 précisent que les grades requis indiqués sont minimaux. Ce changement harmonise les pratiques avec celles de la majorité des administrations nord-américaines et européennes, qui exigent le grade III. Par ailleurs, la différence de prix est minime, voire nulle, entre le grade II et le grade III, puisque la plupart des fabricants produisent plus d'éléments de grade III que de grade II, et que les méthodes de fabrication sont plus efficaces.

Table Signalisation

Sophie Clotuche, ing.

Direction des normes et des documents d'ingénierie
Direction générale de l'encadrement
et de l'expertise technique

Chapitre 10 « Peintures et produits de marquage »

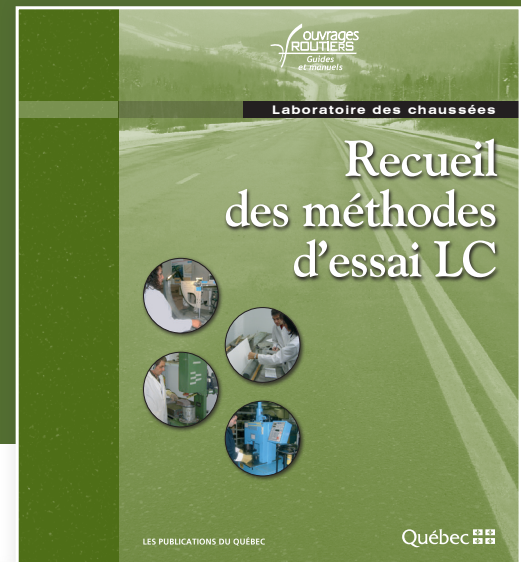
À la section 4.2 « Vérification des couleurs » des normes 10201 « Peinture alkyde pour le marquage

des routes », 10204 « Peinture à base d'eau pour le marquage des routes » et 10205 « Peinture alkyde à basse teneur en composés organiques volatils (COV) pour le marquage des routes », ainsi qu'à la section 4.5 « Opacité » de ces mêmes normes et des normes 10202 « Produits de marquage de moyenne durée » et 10203 « Produits de marquage de longue durée », la tolérance concernant l'épaisseur du feuil humide de peinture est maintenant exprimée en valeur absolue (μm) plutôt qu'en pourcentage relatif pour s'harmoniser avec les autres paramètres expérimentaux de ces normes. Il est à noter que le passage d'une tolérance de $\pm 5\%$ à $\pm 20\mu\text{m}$ n'a aucune incidence, car toutes deux sont équivalentes.

De plus, aux normes 10204 « Peinture à base d'eau pour le marquage des routes » et 10205 « Peinture alkyde à basse teneur en composés organiques volatils (COV) pour le marquage des routes », à la section 4.4 « Détermination du temps de séchage », le contrôle du flux d'air lors de l'essai de temps de séchage a été mis à jour à la suite de la modification de la norme ASTM D711 « Standard Test Method for No-Pick-Up Time of Pavement Markings ». Enfin, dans les tableaux 10204-1 (norme 10204) et 10205-1 (norme 10205), à la ligne « Consistance (KU) à 24 °C », la tolérance a été augmentée et, à la ligne « Temps de séchage à 24 °C, 50 % d'humidité relative et 0,28 m/s (sans micro-billes) », des paramètres expérimentaux ont été ajoutés. Ces changements ne modifient pas les exigences déjà en place.

Recueil des méthodes d'essai LC

29^e mise à jour (décembre 2025)



La 29^e mise à jour du Recueil des méthodes d'essai LC de la Direction générale du laboratoire des chaussées a été publiée le 15 décembre 2025. Cette mise à jour diffusée par les Publications du Québec fait suite à une série de modifications apportées par la Direction des matériaux d'infrastructures, la Direction du contrôle de la qualité des matériaux et la Direction des chaussées.

Bouchra Hassane, ing.

Direction des normes et des documents d'ingénierie
Direction générale de l'encadrement et de l'expertise technique

Cette année, 23 méthodes ont été mises à jour :

- 9 dans la section 1 « Granulats »;
- 2 dans la section 2 « Sols et fondations »;
- 1 dans la section 3 « Liants hydrocarbonés »;
- 10 dans la section 4 « Enrobés »;
- 1 dans la section 7 « Sels de déglacage ».

Pour plus de précisions concernant les modifications apportées à ces méthodes, nous vous invitons à consulter le « Détail de la mise à jour » inclus dans la publication.

Bonne lecture!

Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation

Édition 2026



Denis Audet, ing., Pierre Beauséjour, ing., Danny Gauvin, ing.,
Louis Morin, ing., Myriam Savard, ing.

Direction des normes et des documents d'ingénierie
Direction générale de l'encadrement et de l'expertise technique

Le texte qui suit présente, sous forme de tableau, les principales modifications apportées à l'édition 2026 du Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation de la collection des documents contractuels du Ministère. L'édition 2026 s'inscrit dans un processus d'amélioration continue pour répondre aux besoins évolutifs en matière de construction et de réparation.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 1 – Cahier des charges

Section 5 « Surveillance des travaux »

5.4	INSPECTION DES TRAVAUX
	Précision indiquant que le Ministère, notamment le surveillant et ses représentants, a l'autorité pour inspecter les travaux en tout temps, sans préavis.

Section 6 « Obligations et responsabilités de l'entrepreneur »

6.6	DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR
6.6.1	Ajout précisant que le Ministère autorise l'entrepreneur à utiliser les plans d'ouvrages provisoires.
6.15	COMMUNICATIONS
6.15.2	Modification du titre afin de préciser que les communications à l'externe se font avec les municipalités, les organismes et les associations.
6.15.3.1	Regroupement des exigences applicables aux relations avec les représentants des médias (rediriger les demandes au Ministère) ainsi qu'avec le personnel des communications du Ministère (collaborer au besoin).
6.15.3.2	Définition des relations publiques (conférences, congrès, concours, vidéos, publicités, publications sur les médias sociaux et sur les sites Web, etc.). Obligation de soumettre au Ministère, pour approbation, tout contenu au moins 20 jours avant une communication publique.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 1 – Cahier des charges (suite et fin)

Section 7 « Exécution des travaux »

7.6	ÉTAT ET CAPACITÉ DU MATÉRIEL
	Précision indiquant qu'un matériel laissant échapper des solides dommageables pour l'environnement n'est pas autorisé sur le chantier.
713	PROCÉDURE DE RÉCEPTION DE L'OUVRAGE (NOUVEAU)
	Intégration du texte de l'addenda général modifiant et détaillant la procédure de réception des travaux.

Section 8 « Mesurages, paiements et retenues »

8.9	AJUSTEMENT DU PRIX DU CARBURANT
	Exclusion des ouvrages imprévus de l'ajustement du prix du carburant.

Partie 2 – Devis généraux

Section 10 « Organisation de chantier, locaux de chantier, gestion de la circulation et signalisation »

10.3	GESTION DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION
10.3.3.2	Précision indiquant que le conducteur du véhicule de protection avec atténuateur d'impact fixé à un véhicule (VP-AIFV) doit détenir une attestation de réussite du cours <i>Installation de la signalisation de chantiers routiers</i> ou du cours <i>Supervision et surveillance de la signalisation de travaux de chantiers routiers</i> .
10.3.6.5.2	Précision indiquant qu'il est interdit que le lest utilisé pour augmenter la masse en charge d'un véhicule VP-AIFV soit composé de produits liquides ou pulvérulents. Le lest doit être solide.
10.3.9.1.2	Intégration du texte de l'addenda général couvrant l'attestation de conformité spécifique. Celui-ci vise les glissières en béton pour chantier dont la conformité a été vérifiée selon le processus de vérification du Ministère.

Section 11 « Terrassements »

11.6	REMBLAIS
11.6.1 11.6.2	Précision sur la fermeture de remblai en fonction de la partie supérieure ou latérale.
11.6.2.1.4	Regroupement des éléments traitant d'enrochements dans un nouvel article.
11.6.3	Précision sur la fermeture de remblai en fonction de la partie supérieure ou latérale.
11.6.3.4	Précision de l'emplacement de la dernière couche de remblai de pierre.
11.6.4.1	Précision sur la fermeture de remblai en fonction de la partie supérieure ou latérale.
11.8	REMBLAI LÉGER
11.8.3.1	Précision sur la couche de fond pour la mise en place du polystyrène. Précision concernant les barres d'armature à utiliser en fonction de l'épaisseur de la dalle mise en place sur le polystyrène.
11.14	FOURNITURE DES MATÉRIEAUX DE CARRIÈRE OU DE SABLIERE
11.14.2.3	Indication selon laquelle l'entrepreneur doit effectuer tous les sondages, les prélèvements et les essais dont il a besoin pour bien évaluer les zones d'exploitation. Un ajustement constant des opérations en cours d'exploitation est également requis afin d'éviter d'exclure des matériaux granulaires qui pourraient être utilisés dans les ouvrages routiers.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 2 – Devis généraux (suite)

Section 12 « Fondations de chaussée »

12.2	SOUS-FONDATION DE CHAUSSÉE
12.2.2.1	Remplacement de l'expression « coordonnées GPS » par « coordonnées géolocalisées » et ajout de la nécessité d'indiquer l'information sur le lieu d'extraction sur l'attestation de conformité.
12.2.2.1.4	Intégration d'un allègement réglementaire qui soustrait le producteur de matières granulaires résiduelles (MGR) de l'obligation de produire une attestation de la catégorie lorsqu'il est lui-même l'utilisateur des MGR.
12.3	FONDATION DE CHAUSSÉE
12.3.2.2.1	Remplacement de l'expression « coordonnées GPS » par « coordonnées géolocalisées ». Exigence d'indiquer l'information sur le lieu d'extraction sur l'attestation de conformité.
12.3.2.2.2	Précision de la cadence d'essai.
12.9	ENROCHEMENTS
	Nouvel article regroupant l'ensemble des exigences mises à jour relatives aux enrochements (pierres d'enrochement, géotextiles) : <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux; • Assurance de la qualité; • Mise en œuvre; • Mode de paiement.

Section 13 « Revêtement de chaussée en enrobé »

13.1	PRÉPARATION DE LA SURFACE
13.1.3 13.1.4 13.1.5	Remplacement des termes « boîtes de vannes » et « couvercles de vannes » par « bouches à clé ».
13.2	LIANT D'IMPRÉGNATION OU D'ACCROCHAGE
	Remplacement du terme « réputés » par « jugés ».
13.2.2.3.2	Précision d'une conséquence en cas d'enjeux lors du prélèvement des échantillons de liant d'accrochage pour l'assurance de la qualité. Précision sur la présence d'un observateur délégué par l'entrepreneur pour assister aux essais de réévaluation d'un échantillon de liant non conforme.
13.2.3	Précision sur une des informations que doit comprendre la preuve de calibration de l'épandeur à liant. Ajout d'un critère limite sur les calculs d'écart entre les taux de pose.
13.2.4	Ajout de conditions ambiantes en présence desquelles il est interdit d'appliquer du liant et disposition sous forme de liste à puces.
13.3	ENROBÉ PRÉPARÉ ET POSÉ À CHAUD
13.3.2.1.3	Ajout d'un délai maximal après l'échantillonnage du bitume pour la remise de l'échantillon et de son attestation au surveillant. Ajout d'une conséquence en cas de non-respect de ce délai. Précision sur la présence d'un observateur délégué par l'entrepreneur afin d'assister aux essais de réévaluation d'un échantillon de bitume non conforme.
13.3.2.2.5	Précision du moment fixé pour le prélèvement des éprouvettes par carottage qui serviront à la réévaluation de la compacité. Précision indiquant que c'est le surveillant qui fixe la date et l'heure pour la réalisation des essais de réévaluation de la compacité en laboratoire.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 2 – Devis généraux (suite)

Section 13 « Revêtement de chaussée en enrobé » (suite et fin)

13.3	ENROBÉ PRÉPARÉ ET POSÉ À CHAUD (SUITE ET FIN)
13.3.3.1	Diminution de l'intervalle de températures entre lesquelles il doit être démontré que la lecture des instruments de mesure de température de l'enrobé et de ses constituants lors des différentes étapes de fabrication ne diffère pas de plus de 3 °C de celle obtenue par l'instrument certifié après ajustement. Cet intervalle est maintenant de 120 à 190 °C.
13.3.3.2	Retrait de l'exigence d'épandre l'enrobé mécaniquement au moyen d'une finisseuse, et déplacement sous « Mise en œuvre ». Ajout d'exigences en cas d'utilisation d'un véhicule de transfert de matériaux (VTM).
13.3.3.3	Nouvel article qui ajoute les exigences visant le VTM. Les articles qui suivent sont donc renumérotés.
13.3.3.8	Retrait de « et de nettoyage » du titre de l'article, qui devient « Produit antiadhésif ». Les exigences concernant l'utilisation des produits de nettoyage sont désormais sous « Mise en œuvre ». Retrait de la référence à la méthode AASHTO T383.
13.3.4	Précision selon laquelle les exigences concernant l'utilisation du liant d'accrochage s'appliquent aussi aux surfaces en béton à recouvrir. Ajout d'une conséquence en cas de pose d'enrobé sans autorisation. Intégration de l'exigence d'épandre l'enrobé mécaniquement au moyen d'une finisseuse. Intégration des exigences concernant le nettoyage des outils manuels et de la machinerie. Ajout d'une exigence qui limite la circulation de la machinerie, d'équipements et de camions sur l'enrobé posé dans le même quart de travail. Remplacement du terme « couvercles de vannes » par « bouches à clé ». Ajout d'une conséquence si des dommages causés par le non-respect de l'exigence de limitation de circulation ne sont pas corrigés à la satisfaction du surveillant. Précisions apportées à l'utilisation de produits pouvant solubiliser le bitume.
13.3.4.2	Resserrement des exigences lors de l'épandage mécanique afin d'éviter les arrêts de la finisseuse. Ajout d'exigences concernant l'utilisation du VTM.
13.3.4.3	Retrait d'un texte explicatif.
13.3.4.7	Arrimage du texte concernant les caractéristiques de surface des couches du revêtement avec la méthode LC 26-600. Clarification sur les raccords visés par les exigences d'irrégularité et de dépression, et disposition en liste à puces.
13.3.5.5	Ajout du mode de paiement pour l'utilisation d'un VTM.
13.4	RECHARGEMENT ET MISE EN FORME DES ACCOTEMENTS EN MATÉRIAUX GRANULAIRES APRÈS LA POSE D'ENROBÉ
13.4.3	Ajout d'une précision sur l'épandage et le nivelage des matériaux granulaires. Ajout de situations problématiques dans lesquelles l'entrepreneur doit aviser le surveillant.

Section 14 « Revêtement de chaussée en béton »

Précision des termes pour les matériaux de cure, qui correspondent à ceux de la norme 3501 du Ministère.
Précision indiquant que l'eau utilisée pour la cure du béton doit être conforme à la norme 3101 du Ministère concernant l'eau de gâchage. Sa température ne doit pas être inférieure à 10 °C.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 2 – Devis généraux (suite)

Section 14 « Revêtement de chaussée en béton » (suite)

14.2	CONSTRUCTION DU REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE EN BÉTON
14.2.2.2.3	<p>Ajout de texte indiquant que l'essai de convenance doit être réalisé à l'aide des équipements prévus au chantier pour l'acheminement du béton devant la machine à coffrage glissant.</p> <p>Précision selon laquelle l'entrepreneur doit vérifier la conformité des caractéristiques du béton plastique et durci à deux moments, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à ce que 45 minutes se soient écoulées après le chargement, et à la suite du déchargement à l'aide des équipements prévus au chantier pour l'acheminement du béton devant la machine à coffrage glissant. <p>Ajout de texte indiquant que, dans le cas d'une perte en air lors du transport et de l'acheminement du béton, la plage de spécification permise de la teneur en air avant le transport du béton doit être ajustée de façon à obtenir une teneur en air au point de déchargement conforme à la norme 3101 du Ministère pour le type de béton spécifié.</p>
14.2.2.2.4	<p>Ajout de texte indiquant que, pour les bétons de types IIIA et IIIB transportés à l'aide de camions à benne, le contrôle de réception est réalisé à l'usine de béton. L'entrepreneur doit aménager sur le site de l'usine une plateforme pour effectuer l'échantillonnage du béton dans les camions.</p> <p>Ajout de texte indiquant que, pour les autres types de béton, le contrôle de réception est réalisé en chantier à l'aide d'échantillons prélevés à la sortie du camion malaxeur.</p>
14.2.2.2.4 b)	Précision indiquant que l'entrepreneur doit attendre les résultats des essais de vérification sur le béton plastique avant d'entamer, pour les bétons de types IIIA et IIIB livrés par camion à benne, ou de poursuivre, pour les autres types de béton, le déchargement du camion.
14.2.2.2.4 c)	Précision indiquant que l'entrepreneur doit fournir et entretenir des installations comprenant une zone désignée protégée pour la cure initiale des éprouvettes de béton. La température de l'environnement dans cette zone doit être contrôlée de façon à pouvoir la maintenir conforme aux exigences de la norme CSA A23.2-3C à proximité immédiate des éprouvettes.
14.2.2.4.1 a)	Ajout de l'article.
14.2.2.4.1 b)	<p>Ajout d'un nouvel article qui indique que l'entrepreneur doit fournir, pour les goujons en PRFV :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'attestation de conformité du fournisseur de l'enduit; • l'attestation de conformité de l'applicateur.
14.2.4.6.5	Retrait du texte stipulant que toute réparation en profondeur doit être exécutée sur une largeur de voie allant d'un joint transversal à un autre.
14.4	RECHARGEMENT ET MISE EN FORME DES ACCOTEMENTS APRÈS LA POSE DU REVÊTEMENT
	Ajout d'un nouvel article adapté à celui de la section 13 « Revêtement de chaussée en enrobé ». L'entrepreneur doit recharger et mettre en forme les accotements en matériaux granulaires au même niveau que la surface du revêtement de chaussée en béton.
14.4.1	Ajout d'un nouvel article qui mentionne que le matériau granulaire doit être de type MG 20 ou MG 20b, et être conforme à la norme BNQ 2560-114 « Travaux de génie civil – Granulats », « Partie II : Fondation, sous-fondation, couche de roulement et accotement », après la mise en œuvre des matériaux.
14.4.2.1	Ajout d'un nouvel article précisant que, pour chaque source de matériaux granulaires, et au moins 7 jours avant la première livraison, l'entrepreneur doit fournir au surveillant une attestation de conformité.
14.4.3	<p>Ajout d'un nouvel article indiquant que le matériau granulaire doit être épandu en deux couches d'égale épaisseur. Des équipements d'épandage et de compactage adaptés doivent être utilisés en présence de glissières.</p> <p>Ajout mentionnant que l'utilisation d'un épandeur à granulats est obligatoire pour la dernière couche à mettre en place.</p> <p>Mention indiquant qu'à la fin des travaux, l'entrepreneur doit prévoir une dernière opération sur les accotements, afin de corriger toute imperfection qui pourrait se produire lors des dernières activités de l'entrepreneur.</p> <p>Ajout mentionnant que les matériaux granulaires sur le revêtement doivent être enlevés.</p>

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 2 – Devis généraux (suite)

Section 14 « Revêtement de chaussée en béton » (suite et fin)

14.4	RECHARGEMENT ET MISE EN FORME DES ACCOTEMENTS APRÈS LA POSE DU REVÊTEMENT (SUITE ET FIN)
14.4.4	Ajout d'un nouvel article précisant ce que couvre le prix au mètre cube ou à la tonne. Mention indiquant que les matériaux granulaires utilisés dans le rechargement et la mise en forme des accotements sont généralement payés au mètre cube, et que les quantités sont mesurées selon la méthode des aires, en fonction des dimensions théoriques.

Section 15 « Ouvrages d'art »

15.1	DÉMOLITION DES OUVRAGES EXISTANTS
15.1.1.1	Matériel de démolition complète – Division de l'article en huit sous-articles. À part celles citées ci-dessous, les exigences concernant les équipements de démolition n'ont pas changé.
15.1.1.1.1	Dalle sur poutres – Précision indiquant que pour ce qui est du béton directement au-dessus des poutres d'acier, l'entrepreneur doit utiliser des outils manuels de démolition pour éviter d'endommager (marquer, poinçonner, fissurer, etc.) le dessus de ces poutres.
15.1.1.1.2	Côté extérieur de dalle – Précision et retrait, dans le cas de la démolition des côtés extérieurs d'une dalle épaisse pleine, de la possibilité d'utiliser un brise-béton de type cisaille à moins de 300 mm des poutres de rive ou du béton à conserver. Renvoi au texte de l'article 15.1.1.1 pour ce qui est de la démolition à proximité et au-dessus des poutres.
15.1.1.1.3	Glissière, chasse-roues, trottoir et piste cyclable en surépaisseur au-dessus d'une dalle – Ajout indiquant qu'un brise-béton de type cisaille peut être utilisé que si aucune armature dans la glissière en béton ne doit être conservée.
15.1.1.1.4	Remplacement ou élimination d'un joint de tablier et d'éléments d'acier intégrés au béton – Ajout des éléments en acier intégrés à une glissière aux éléments à démolir.
15.1.1.1.5	Portion d'unité de fondation – Précision indiquant que lorsque l'épaisseur de l'élément à démolir est d'au moins 450 mm, un brise-béton de type cisaille peut être utilisé jusqu'à 300 mm du béton à conserver si aucune armature ne doit être conservée.
15.1.1.1.6	Dalle de transition – Retrait de la possibilité d'utiliser un brise-béton de type cisaille.
15.1.1.1.7	Tablier de pont en entier – Précision sémantique : « tablier de pont ».
15.1.1.1.8	Ouvrage d'art en entier – Précision sémantique : « matériel de démolition ».
15.1.1.2	Matériel de démolition partielle – division de l'article en six sous-articles. À part l'article 15.1.1.2.6, les exigences sur les équipements de démolition n'ont pas changé.
15.1.1.2.1	Dalle sur poutres – Précision indiquant que pour ce qui est du béton directement au-dessus des poutres d'acier, l'entrepreneur doit utiliser des outils manuels de démolition évitant d'endommager (marquer, poinçonner, fissurer, etc.) le dessus de ces poutres.
15.1.1.2.2	Glissière, chasse-roues, trottoir et piste cyclable en surépaisseur au-dessus d'une dalle – Ajout des glissières.
15.1.1.2.3	Remplacement ou élimination d'un joint de tablier et d'éléments d'acier intégrés au béton – Ajout des glissières et des pistes cyclables en surépaisseur.
15.1.1.2.4	Poutre, diaphragme, colonne, bloc d'assise, chevêtre, dalle épaisse évidée, mur de soutènement préfabriqué, ponceau et tout autre élément mince et élancé – Retrait du terme <i>partie</i> .
15.1.1.2.5	Semelle, culée, pile (fût), mur coulé en place et dalle épaisse pleine – Ajout du terme <i>fût</i> .

Partie 2 – Devis généraux (suite)

Section 15 « Ouvrages d'art » (suite)

15.1	DÉMOLITION DES OUVRAGES EXISTANTS (SUITE ET FIN)
15.1.1.2.6	<p>Autres méthodes de démolition – Mise en évidence de l'interdiction, dans tous les cas, d'utiliser un brise-béton de type cisaille.</p> <p>Ajout de la permission d'utiliser, comme solution de rechange au marteau hydraulique (200 J, 1500 kg), au marteau pneumatique (30 kg) et au marteau hydraulique (60 J, 1000 kg), un broyeur rotatif ou scarificateur pour la démolition du béton au-dessus de la première nappe d'armature d'une culée, d'une pile ou d'un mur coulé en place, lorsqu'une réparation en surépaisseur est prévue.</p> <p>Précision indiquant qu'un contrôle des vibrations (limitées à 10 mm/s) sur l'élément à démolir doit être effectué à moins de 5 m de l'outil de démolition.</p>
15.2	FONDATIONS
15.2.2	<p>Ajout indiquant que la conception d'un batardeau doit tenir compte de la résistance et de la perméabilité des sols. Quel que soit le type de batardeau, les dimensions horizontales doivent excéder d'au moins 600 mm le pourtour de la base de l'ouvrage.</p> <p>Modification de l'exigence pour les matériaux utilisés dans la construction d'un batardeau en pierres. Ils ne doivent pas contenir de particules de moins de 5 mm, à moins qu'elles ne soient confinées au moyen d'un géotextile ou d'une géomembrane.</p>
15.2.3.1 15.2.5.6.1	<p>Précision indiquant que c'est aussi avant la mise en œuvre que les matériaux granulaires de type MG doivent être conformes à la norme BNQ 2560-114.</p> <p>Précision indiquant que, dans le cas des revêtements en pierres, le calibre doit être conforme à celui indiqué aux plans et devis. Retrait du tableau donnant le calibre des pierres.</p>
15.2.3.2	Ajout indiquant que les géomembranes doivent être conformes à la norme 13201 du Ministère.
15.2.4.2	Pour les pierres, référence aux exigences de l'attestation de conformité des enrochements de la section 12.
15.2.5.5	<p>Remplacement de l'ensemble des dimensions du volume par une référence à un volume théorique minimal défini aux plans et devis.</p> <p>Précision selon laquelle, lors du compactage sous la face inclinée des murs en console, des précautions doivent être prises pour éviter tout vide ou tout matériau lâche.</p> <p>Ajout indiquant que des précautions doivent être prises pour que l'eau de ruissellement provenant du tablier, notamment l'eau de cure, ne cause pas d'érosion du remblai d'approche ni de celui sous les murs en console.</p>
15.2.5.6.1	Pour les revêtements en pierres, référence aux exigences de mise en œuvre des enrochements de la section 12.
15.3	PIEUX
15.3.5.1.2	<p>Pour les pieux caissons, précision imposant à l'entrepreneur de fournir le nom d'un ingénieur spécialisé en géotechnique.</p> <p>Précision soulignant que la base du tube doit précéder le fond de l'excavation ou le forage. Ajout précisant qu'au nettoyage de l'emboîture, le roc de la surface de la paroi et de la pointe doit être nettoyé de toute partie lâche.</p>
15.3.5.1.2 a)	Précision indiquant qu'à l'inspection des pieux caissons, la caméra vidéo doit capter une image sur 360 degrés.
15.3.5.1.2 c)	Précision selon laquelle, lors de sa mise en place, la cage d'armature des pieux caissons doit être suspendue au sommet du tube d'acier et centrée à l'intérieur de celui-ci.
15.4	OUVRAGES EN BÉTON
15.4.1.11	Ajouts indiquant d'une part que le joint flexible prémoulé doit être conforme aux exigences de la norme ASTM C990, à l'exclusion des sections 7 et 10, et d'autre part que la fiche technique du produit doit être fournie au moins 14 jours avant sa pose.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 2 – Devis généraux (suite)

Section 15 « Ouvrages d'art » (suite)

15.4	OUVRAGES EN BÉTON (SUITE)
15.4.2.1.4 c)	<p>Précision indiquant que l'entrepreneur doit fournir et entretenir des installations comprenant une zone désignée protégée pour la cure initiale des éprouvettes de béton. La température de l'environnement dans cette zone doit être contrôlée de façon à pouvoir la maintenir conforme aux exigences de la norme CSA A23.2-3C à proximité immédiate des éprouvettes.</p> <p>Précision soulignant qu'il peut être question d'une dalle sur poutres, épaisse ou de portique, et qu'elle doit être considérée comme faisant partie d'un lot distinct. Un minimum de trois échantillons doit être prélevé par lot. Dans le cas d'une dalle coulée en plusieurs phases, au moins un échantillon doit être prélevé par séquence ou phase de bétonnage.</p>
15.4.2.1.4 d) 15.4.4.5	<p>Ajout de précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'essai de convenueance permet notamment de vérifier les caractéristiques du béton après pompage. • Un essai de convenueance est aussi requis pour un pompage effectué sans mât de distribution. En tel cas, il doit être réalisé avec la configuration de la ligne de pompage la plus critique, notamment en ce qui concerne sa longueur, le nombre de changements de direction, le type de conduite et la variation de l'élévation. • Les résultats de l'essai de convenueance sont valides pour une durée maximale d'un an et, dans le cas où un dépassement de ce délai est anticipé, un nouvel essai de convenueance doit être réalisé en dehors de l'ouvrage, même s'il n'y a aucun changement dans les constituants du béton. L'entrepreneur n'a pas à fournir les résultats des essais antérieurs de f'c et la réunion préalable n'est pas exigée. • Ce second essai de convenueance est payé par le Ministère selon les mêmes modalités que le premier.
15.4.3.1.3	<p>Ajout des précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les coffrages, la longueur du cône doit permettre que la distance entre la surface du béton et l'extrémité des attaches soit de 50 mm. La valeur de 25 mm a été retirée. • Lorsque plusieurs tiges filetées sont reliées, elles doivent l'être par vissage au moyen de bobines hélicoïdales. • L'extrémité des attaches des coffrages doit être en acier galvanisé lorsque la nappe d'armature attenante est en acier inoxydable. • Pour les coffrages dont les panneaux excèdent 2400 mm de longueur ou 600 mm de largeur, il est permis d'utiliser les attaches constituées d'une tige centrale à haute résistance sous forme de barre, munie de crénelures sans bobines hélicoïdales aux extrémités.
15.4.3.3	<p>Précision selon laquelle les armatures de support ou de rigidification doivent être en acier inoxydable lorsque les armatures attenantes sont en acier inoxydable.</p> <p>Exigence indiquant qu'avant de mettre en place des armatures, l'entrepreneur doit s'assurer que le bétonnage sera terminé avant de suspendre les travaux pour une longue période ou pour l'hiver. Les armatures entreposées au chantier doivent être protégées des intempéries pendant la suspension des travaux. Les barres en attente doivent être nettoyées à la reprise de travaux.</p>
15.4.3.3.2	<p>Précision indiquant qu'après l'inspection au chantier des armatures par un ingénieur, l'avis de conformité doit être remis au plus tard 24 heures avant le bétonnage prévu de l'élément. L'avis n'est pas requis pour la portion de la dalle des reconstructions de côté extérieur sans élargissement. Si une non-conformité est observée par le surveillant, l'entrepreneur doit réaliser la correction, effectuer une nouvelle inspection par un ingénieur et remettre un nouvel avis de conformité signé par cet ingénieur.</p>
15.4.3.4.2	<p>Ajout indiquant que pour les ancrages au moyen de résine chimique, le diamètre du trou doit correspondre à la fiche technique du produit en fonction du diamètre de la tige ou de la grosseur de la barre d'armature. Retrait de l'exigence selon laquelle le diamètre du trou doit être de 3 mm plus grand que celui de la tige. Il est exigé d'utiliser un piston d'injection si l'entrée du trou est plus basse que le fond.</p>
15.4.3.5.3	<p>Exigence imposant que la surface des joints de construction soit exempte de laitance.</p>
15.4.3.5.4	<p>Précision selon laquelle le ratio de la section réductrice pour le transport du béton plastique doit être le même qu'à l'essai de convenueance.</p>
15.4.3.5.6 d)	<p>À la mise en place du béton plastique des dalles, exigence d'installer un gabarit sous la règle vibrante et sur sa pleine longueur lors du passage à vide si celle-ci est utilisée comme équipement de finition.</p>

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 2 – Devis généraux (suite)

Section 15 « Ouvrages d'art » (suite)

15.4	OUVRAGES EN BÉTON (SUITE ET FIN)
15.4.3.5.9 15.4.1.3	<p>Pour la cure des éléments en béton, division de l'article en cinq sous-articles. Les exigences sur les matériaux, les produits de cure et l'eau ont été transférées à 15.4.1.3.</p> <p>Précision des termes pour les matériaux de cure, qui correspondent à ceux de la norme 3501 du Ministère.</p> <p>Ajout des épaulements de joints de tablier neufs à l'exigence de poursuivre la cure après la période minimale de sept jours et tant que le béton n'a pas atteint 70 % de f'c.</p> <p>Précision selon laquelle, au même titre que la cure, la température de l'eau pour l'humidification des surfaces du dessus des dalles, des trottoirs et des pistes cyclables ne doit pas être inférieure à 10 °C.</p>
15.4.3.5.9 b)	Surfaces du dessus des dalles, des trottoirs et des pistes cyclables – Ajout de l'exigence de maintenir une mince couche d'eau à la surface du béton durant toute la durée de la cure.
15.4.3.5.9 c)	Surfaces non coffrées des autres éléments – Ajout d'exigences indiquant que les toiles absorbantes doivent être saturées d'eau dès leur mise en place et qu'il faut maintenir une mince couche d'eau à la surface du béton durant toute la durée de la cure.
15.4.3.5.9 d) 15.4.3.5.3	<p>Surfaces décoffrées – Lorsque le décoffrage s'effectue avant la fin de la cure, il faut suivre les consignes à 15.4.3.5.9 c) ou appliquer un produit de cure formant membrane.</p> <p>Ajout d'une exigence précisant que pour une semelle ou une dalle de transition, le délai entre l'arrêt de la cure avec des toiles absorbantes des surfaces coffrées et l'application du produit de cure formant membrane ne doit pas excéder 30 minutes.</p> <p>Référence à l'article 15.4.3.5.3 pour les exigences du nettoyage des surfaces du joint de construction ayant un produit de cure formant membrane. La surface doit être traitée au jet d'eau haute pression pour enlever toute trace de ce produit.</p>
15.4.3.5.9 e)	Pénalités pour cure non conforme des surfaces de dessus de dalles, de trottoirs et de pistes cyclables – Le terme <i>pénalités</i> remplace <i>retenue permanente</i> .
15.4.3.5.10	Précision indiquant que c'est le profil d'une dalle neuve et d'une chape qui est vérifié à l'aide de la règle de 3 m.
15.4.3.8	<p>Précision indiquant que pour le bétonnage par temps froid, la durée de la période de protection ne peut pas être inférieure à la plus longue parmi les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 jours consécutifs suivant le bétonnage; • durée de la cure + 12 heures; • 70 % f'c + 12 heures; • 10 jours après l'injection du coulis dans les gaines pour le béton précontraint en place; • 7 jours après l'injection du coulis dans les gaines pour la précontrainte transversale d'une dalle.
15.4.3.8.1	Retrait, dans le cas d'un bétonnage sous abri, de la limite de température de 20 °C pour les surfaces des coffrages.
15.4.3.9	Pour un bétonnage sous l'eau, ajout d'une exigence indiquant que l'entrepreneur doit prendre les moyens nécessaires afin de prévenir le lessivage et la ségrégation et que les pressions d'eau à la base de l'élément à bétonner doivent être considérées.
15.4.4.3	Précision indiquant que le coût des barres de support ou des supports sous forme de treillis, y compris la fourniture des barres, la galvanisation s'il y a lieu et leur fabrication, doit être inclus dans le prix des ouvrages pour lesquels ils sont nécessaires.
15.4.4.91	Précision indiquant qu'aucune protection de type 2 n'est payée dans le cas des pieux caissons et des pieux tubulaires sous une semelle, mais que celle de cette dernière est payée avec une majoration de 50 %.

Partie 2 – Devis généraux (suite)

Section 15 « Ouvrages d'art » (suite)

15.5	OUVRAGES EN BÉTON PRÉFABRIQUÉS
15.5.1.9 15.5.3.8.12	Référence à la norme 3703 du Ministère pour la membrane d'étanchéité de type système liquide polymérique. Les critères de mise en œuvre ont été déplacés dans un article distinct avec la précision que ce type de membrane d'étanchéité doit être composé d'une couche d'accrochage, de deux couches de membrane polymérique et d'une couche de protection.
15.5.2.1.3	Précision indiquant qu'à la vérification préalable de la résistance à la compression, l'entrepreneur doit prélever un échantillon (une éprouvette à 24 h, une à 7 j et trois à 28 j) pour chaque poutre en béton précontraint.
15.5.2.1.4 f) 15.5.3.8.4	Déplacement des exigences d'essai pour la démonstration de conformité du béton en fonction de la hauteur de chute.
15.5.3.6	Précision indiquant que les armatures de support ou de rigidification doivent être en acier inoxydable lorsque les armatures attenantes sont en acier inoxydable. Précision indiquant que l'armature et les torons doivent être exempts de saleté, de terre, de peinture, d'éclaboussure de béton durci et d'huile. Ils doivent également être exempts de feuillets de rouille à leur surface. Exigence de débiter le bétonnage de la poutre en béton précontraint dans un délai de 24 heures après la mise en tension finale du premier toron. S'il est impossible de respecter ce délai à cause d'un événement imprévu, les exigences suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> entre 24 h et 72 h : marques sur les torons, vérification si glissement et, si c'est le cas, remettre la tension sur tous les torons; entre 72 h et 120 h : remettre la tension pour tous les torons; Au-delà de 120 h : refabrication de la poutre.
15.5.3.8.8	Ajout de précisions : <ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne le gradient thermique à ne pas faire subir aux éléments pendant et après la cure, la température de l'eau en contact avec l'élément doit aussi être considérée. C'est avant le décoffrage des poutres en béton précontraint que la méthode alternative peut être utilisée. Elle consiste à recouvrir entièrement les surfaces non coffrées de feuilles imperméables. Après le décoffrage de ces poutres, il est maintenant autorisé d'utiliser un produit de cure formant membrane, mais il est exigé de nettoyer les surfaces qui seront en contact avec du béton coulé en place.
15.5.3.8.11	Précisions indiquant que : <ul style="list-style-type: none"> Les trous laissés par les tenants des déviateurs doivent être remplis d'un mortier cimentaire en sac. L'ensemble des surfaces qui présentent un marquage ou de la peinture doivent être nettoyées.
15.6	BÉTON PROJETÉ
15.6.3.5	Exigence indiquant que si plusieurs passes de béton projeté sont nécessaires pour atteindre la pleine épaisseur de la couche, le délai total pour effectuer toutes ces passes doit être inférieur à 120 minutes. Il est interdit de réutiliser les constituants du béton provenant des rebondissements, que ce soit pour les projeter à nouveau ou pour les opérations de finition.
15.7	PRÉCONTRAINTÉ
15.7.1.2	Ajout d'exigences reflétant que : <ul style="list-style-type: none"> Pour la précontrainte par post-tension intérieure, les gaines en tôles d'acier ondulées ne sont plus permises. Les gaines et leurs raccords doivent maintenant être en polyéthylène haute densité (PEHD) ondulé conforme à certaines classifications de la norme ASTM D3350 et avoir une épaisseur minimale de 2,0 mm ou satisfaire aux exigences de la Fédération internationale du béton (FIB). Les drains et événements doivent être des tubes annelés flexibles d'un diamètre minimal de 19 mm, non réactifs avec le coulis, être en mesure de résister aux pressions d'injection, et être munis de valves de fermeture étanches à l'air à leur extrémité libre. Les gaines et accessoires doivent satisfaire aux exigences du niveau de protection des câbles de post-tension de niveau 2 (PL-2) et répondre à certains critères spécifiques. Pour la précontrainte par post-tension extérieure, les gaines doivent être en PEHD lisse conforme à une classification de la norme ASTM D3350, être faites de matériaux vierges et avoir un rapport de diamètre extérieur sur l'épaisseur de paroi inférieur ou égal à 17.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 2 – Devis généraux (suite)

Section 15 « Ouvrages d'art » (suite)

15.7	PRÉCONTRAINTÉ (SUITE ET FIN)
15.7.2.3.1	Précision indiquant que, pour chaque livraison de gaines et au moins 14 jours avant la mise en tension de l'armature de précontrainte, l'entrepreneur doit fournir au surveillant une attestation de conformité contenant : le nom du fabricant, la désignation ASTM, le numéro de lot et les résultats d'essai d'étanchéité sur les gaines et raccords (sauf dans le cas de la précontrainte transversale des dalles).
15.7.3	Précision indiquant que, pour le béton précontraint en place, les plans d'atelier doivent inclure les caractéristiques des gaines, entre autres la norme de fabrication, le diamètre, le détail des raccords, des événements et des drains.
15.7.3.3.1	Ajout d'exigences indiquant que : <ul style="list-style-type: none"> • Les gaines doivent être entreposées de manière à éviter l'exposition aux rayons UV, ainsi que tout contact avec le sol ou des contaminants. Au moment du bétonnage, la surface des gaines doit être propre et libre de débris. • Les gaines, y compris les joints ou les raccords, les drains et les événements doivent être étanches à l'eau et à la vapeur, tant avant le bétonnage qu'après l'installation et la mise en tension des câbles. Les raccords doivent être fournis par l'entreprise spécialisée. Les raccords par manchons thermorétractables sont permis et ceux par fusion au moyen de ruban adhésif ne sont pas permis. • Les gaines doivent tolérer le cintrage sans subir de dommage et respecter certains critères. De plus, la force radiale exercée sur la paroi par un toron unique ne doit pas dépasser 40 kN/m.
15.7.4.3 15.8.6	Interdiction d'utiliser les armatures partiellement mises en place dans le béton des unités de fondation ou les ancrages des appareils d'appui pour fixer les éléments de retenue latérale de la première poutre. Les autres poutres doivent être contreventées entre elles.
15.8	OUVRAGES EN ACIER ET EN ALUMINIUM
15.8.3	Référence aux exigences de l'annexe H de la norme CSA W59 pour les goujons de cisaillement, qui doivent être de type B.
15.8.4.3.1	Exigence indiquant que, pour chaque lot de boulons ou de tiges d'ancrages et d'écrous, l'attestation de conformité doit contenir l'information sur la méthode de fabrication des filets.
15.8.5	Précision indiquant qu'avant le départ des pièces de l'usine, le nettoyage SSPC-SP 6 des côtés extérieurs des poutres de rive en acier de type A ou AT doit être effectué après l'ensemble des travaux de fabrication et aucune marque ne doit subsister sur ces surfaces au moment de la livraison.
15.8.5.2.2	Retrait de l'exigence d'enduire d'une cire de silicone les arêtes aiguës arrondies d'une pièce en aluminium.
15.8.5.3	Précision indiquant que le perçage au plasma ou au laser est interdit, et qu'il est toléré uniquement s'il est fait en usine sur des dispositifs de retenue.
15.8.5.4	Ajout exigeant qu'après le soudage des pièces en acier inoxydable, les soudures et les surfaces adjacentes doivent être propres, libres de contaminants et exemptes d'aspérités et de tout autre défaut. De plus, le matériel utilisé pour le nettoyage doit être en acier inoxydable ou être exempt de contamination ferreuse.
15.8.5.6	Précision indiquant que les attestations de conformité de l'aciérie, des boulons et des goujons ainsi que les rapports du prémontage en usine comprenant les dimensions doivent se trouver parmi la documentation relative à la qualité que doit recevoir le surveillant, et que celui-ci doit l'avoir revue avant de transmettre l'autorisation de livraison.
15.9	ÉQUIPEMENTS
15.9.1.1	Retrait de l'exigence d'indiquer aux plans d'atelier le nom du mouleur des composés compressibles et les propriétés des appareils d'appui (module de compression et cisaillement). Ajout de précisions exigeant d'indiquer le type d'appareil d'appui, sa fixité ainsi que ses dimensions hors tout et celles de ses différentes composantes. Rehaussement de la division 3 à la division 2 en ce qui concerne la certification CSA W47.1 du fabricant des appareils d'appui.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 2 – Devis généraux (suite)

Section 15 « Ouvrages d'art » (suite)

15.9	ÉQUIPEMENTS (SUITE ET FIN)
15.9.1.6	<p>Ajout d'exigences indiquant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de sa mise en place, la plaque supérieure ainsi que l'élastomère de l'appareil d'appui mobile en élastomère fretté sans éléments glissants doivent être centrés sur le raidisseur d'appui, dans le cas des poutres d'acier, ou sur le diaphragme d'appui, dans le cas des poutres en béton. • La tolérance sur le positionnement longitudinal et transversal d'une poutre sur un appareil d'appui est augmentée à 6 mm. • Pour les appareils d'appui en élastomère fretté, la tolérance sur le positionnement longitudinal est de 10 mm.
15.9.2	Ajout précisant que les joints de tablier doivent être de type à garniture enclenchée.
15.11	REVÊTEMENT EN ENROBÉ
15.11.3.1.1	Retrait de la limite de 23 t pour le matériel de décapage et référence aux exigences de l'article 6.11 « Utilisation des ouvrages d'art » sur l'utilisation des ouvrages d'art, qui permet à l'entrepreneur de vérifier la capacité structurale si le poids de l'équipement est supérieur à 23 t.
15.11.3.3.1. b)	Pour la couche de surface sur une dalle existante, correction de la valeur de la dépression régulière vers le drain à 30 mm.
15.13	PONCEAUX PRÉFABRIQUÉS
15.13.3.7	Précision indiquant que c'est la fiche technique du joint flexible prémoulé qui doit être fournie avec le plan d'atelier du ponceau.
15.14	GALVANISATION, MÉTALLISATION ET PEINTURAGE
15.14.3.3 15.14.4.3	<p>Exigence indiquant qu'au moins 7 jours avant le début des travaux de métallisation ou de peinture, une procédure de travail décrivant les différentes étapes à effectuer doit être fournie au surveillant.</p> <p>Précision indiquant que les inspections des différentes étapes du procédé de métallisation ou de peinture doivent être effectuées par un inspecteur certifié en inspection de revêtement (CIP) par l'AMPP, anciennement la NACE.</p>
15.14.3.3.2	<p>Précision indiquant que la métallisation doit être appliquée sur une surface exempte d'humidité et débarrassée de toute poussière et d'autres saletés. Les deux conditions suivantes sont à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température de la surface supérieure au point de rosée majorée de 3 °C; • Température de l'air et de la surface supérieure à 5 °C.
15.14.4.3.2 b)	<p>Exigence indiquant que pour le peinture, les trois conditions suivantes sont à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température de la surface supérieure au point de rosée majorée de 3 °C; • Température de l'air et de la surface supérieure à 5 °C; • Couche de peinture déjà appliquée suffisamment durcie.
15.14.4.3.2 c)	Précision selon laquelle le revêtement primaire de métallisation pour les surfaces apparentes des plaques de joint de chantier des poutres principales peinturées en usine doit être avec scellant.
15.14.4.3.2 g)	<p>Subdivision de l'article en deux pour distinguer les nouvelles peintures des existantes.</p> <p>Retouches – Nouvelles peintures – Ajout indiquant que les travaux doivent être effectués selon les exigences des fiches techniques du fabricant et de mise en œuvre du peinture.</p> <p>Précision indiquant que les retouches (en usine ou en chantier) doivent être effectuées avec les produits homologués utilisés lors des travaux de peinture initiaux.</p>
15.14.4.3.2 h)	<p>Retouches – Peintures existantes – Exigence d'appliquer un des systèmes de peinture d'entretien homologués du Ministère. Les prescriptions des peintures aux résines polyuréthanes sont retirées. Les surfaces doivent minimalement être préparées par projection d'abrasif sec.</p> <p>Précision indiquant que les travaux doivent être effectués selon les exigences des fiches techniques du fabricant et de mise en œuvre du peinture.</p>

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 2 – Devis généraux (suite)

Section 15 « Ouvrages d'art » (suite et fin)

15.15	OUVRAGES EN BOIS
15.15.2.1.1	Précision indiquant que toute la quincaillerie en acier doit être galvanisée.
15.16	DISPOSITIONS DIVERSES
	Précision selon laquelle l'exigence relative au contrôle des vibrations sur les éléments de béton existants ne s'applique pas à un élément ou à une portion d'élément en cours de démolition complète.
	Précision indiquant que lorsqu'un tablier doit être levé ou supporté, ces travaux doivent se faire selon les exigences pour le remplacement des appareils d'appui.

Section 16 « Structures d'équipement routier et systèmes électrotechniques »

16.4	STRUCTURES D'ÉQUIPEMENT ROUTIER
16.4.3.2	Retrait de l'exigence d'enduire d'une cire de silicone les arêtes aiguës arrondies.
16.4.4	Remplacement du terme « charpente » par « structure d'équipement routier ».

Section 17 « Signalisation horizontale »

17.1	PRÉMARQUAGE DE CHAUSSÉE
17.1.2.1.1	Ajout de l'enfoncement des disques en fonction d'une température d'enrobé adéquate.
17.1.2.1.2	Ajout précisant que les délinéateurs endommagés doivent être remplacés régulièrement.
17.2	MARQUAGE DE CHAUSSÉE
17.2.4.6.3	Mise à jour du tableau de performance pour les chaussées en enrobé.
17.2.4.6.4	Mise à jour du tableau de performance pour les chaussées en béton.

Section 18 « Éléments de sécurité »

18.1	TROTTOIRS, BORDURES, MUSOIRS ET CANIVEAUX COULÉS EN PLACE
18.1.1.3	Précision indiquant que l'eau utilisée pour la cure du béton doit être conforme à la norme 3101 du Ministère concernant l'eau de gâchage.
18.1.3.4	Précision indiquant que si une vérification de 70 % de f'c à 28 jours est faite pendant la cure, les essais doivent être réalisés sur des éprouvettes témoins mûries dans les mêmes conditions que le béton de ces éléments. Précision exigeant que la température de l'eau ne soit pas inférieure à 10 °C
18.2	BORDURES ET CANIVEAUX MOULÉS EN PLACE
18.2.1.3	Précision selon laquelle l'eau utilisée pour la cure du béton doit être conforme à la norme 3101 du Ministère concernant l'eau de gâchage.
18.2.3.3	Précision indiquant que si une vérification de 70 % de f'c à 28 jours est faite pendant la cure, les essais doivent être réalisés sur des éprouvettes témoins mûries dans les mêmes conditions que le béton de ces éléments. Précision exigeant que la température de l'eau ne soit pas inférieure à 10 °C.
18.6	GLISSIÈRES RIGIDES EN BÉTON
18.6.3.3	Précision indiquant que si une vérification de 70 % de f'c à 28 jours est faite pendant la cure, les essais doivent être réalisés sur des éprouvettes témoins mûries dans les mêmes conditions que le béton de ces éléments. Précision exigeant que la température de l'eau ne soit pas inférieure à 10 °C.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 2 – Devis généraux (suite)

Section 18 « Éléments de sécurité » (suite et fin)

18.7	DISPOSITIFS D'EXTRÉMITÉ DE GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE
	Intégration du texte de l'addenda général portant sur les dispositifs d'extrémité de glissière semi-rigide. Les exigences applicables à l'entretien et à la réparation des dispositifs d'extrémité sont introduites. Celles-ci sont distinctes des exigences s'appliquant à la construction de nouveaux dispositifs.
18.9	ENLÈVEMENT ET RÉCUPÉRATION DE GLISSIÈRES FLEXIBLES, DE GLISSIÈRES SEMI-RIGIDES, DE DISPOSITIFS D'EXTRÉMITÉ ET D'ATTÉNUATEURS D'IMPACT
18.9.1	Ajout de la mention demandant de trier les éléments pour récupérer ceux qui sont en bon état.

Section 19 « Aménagement paysager »

19.3	ENGAZONNEMENT
19.3.6.2.3	Remplacement de la référence pour les définitions qui s'appliquent à l'épandage d'engrais. La politique est remplacée par le <i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</i> (RLRQ, chapitre Q-2, r. 0.1).
19.4	PLANTATION D'ARBRES, D'ARBUSTES, DE PLANTES GRIMPANTES ET DE VIVACES
19.4.1	Remplacement de la confirmation de la commande des plantes par un engagement écrit du fournisseur à livrer les plantes.

Section 20 « Protection de l'environnement »

20.1	INSTALLATIONS DE CHANTIER
20.1.1	Clarification indiquant que c'est le lieu d'entreposage « de la machinerie et de l'équipement » qui est visé à la 4 ^e puce de la portée des travaux.
20.1.2	Ajouts à la liste non exhaustive des contaminants à ne pas déverser dans un milieu humide ou hydrique. Ajout d'une exigence en cas d'émission de contaminants dans un milieu hydrique ou humide.
20.2	MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT DIVERS
20.2.1	Clarification de la portée : ce sont la machinerie et l'équipement divers qui sont visés plutôt que les travaux les mobilisant. Ajout précisant que leur nettoyage, leur ravitaillement et leur entreposage sont aussi visés.
20.2.3	Arrimage avec la clarification de la portée de l'article concerné et avec celle de l'article sur les installations de chantier. Déplacement du paragraphe sur les exigences concernant les réservoirs d'hydrocarbures pour un meilleur ordonnancement chronologique. Resserrement des exigences d'entretien des récipients et des systèmes de captage.
20.2.4	Reformulation du mode de paiement pour s'arrimer aux modifications terminologiques de l'article concerné.
20.3	PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
20.3.2	Précision concernant les pompes visées par l'utilisation d'une crépine ou d'un grillage fin.
20.3.3.2	Déplacement du paragraphe sur l'interdiction d'intervenir à l'extérieur des aires de travaux prévues et autorisées, pour un meilleur ordonnancement chronologique.
20.3.3.4	Précision concernant ce qui doit être fait dans le cas où l'entrepreneur ne peut pas éviter de travailler ou de circuler dans un milieu hydrique avec du matériel roulant, ou de franchir ainsi un tel milieu.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 2 – Devis généraux (*suite et fin*)

Section 20 « Protection de l’environnement » (*suite et fin*)

20.4	PRÉVENTION DE L'ÉROSION ET CONTRÔLE DES SÉDIMENTS
20.4.2	Retrait d'une précision qui limitait l'utilisation des mesures de contrôle de sédiments qu'il est possible d'utiliser en cas d'événement imprévu et hors de contrôle et qui occasionne l'émission de sédiments dans un milieu humide ou hydrique.
20.4.2.2.3	Harmonisation de la terminologie propre aux trappes à sédiments avec bermes. Transfert au devis type de l'exigence concernant la distance à respecter à partir d'un milieu humide et de la limite du littoral d'un milieu hydrique. Précisions terminologiques apportées lorsque la poche de décantation est mentionnée.
20.4.3.1 20.4.3.2 20.4.3.3 20.4.3.4 20.4.3.5 20.4.3.7 20.4.3.8	Remplacement du terme « remise à l'état naturel du site » par « remise des lieux à leur état naturel » dans les parties concernant les modes de paiement, pour correspondre aux autres documents qui traitent d'environnement au Ministère.
20.4.3.6	Harmonisation de la terminologie propre aux trappes à sédiments avec bermes.

Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – **Déneigement et déglacage**

Édition 2026



Louis Morin, ing.

Direction des normes et des documents d'ingénierie
Direction générale de l'encadrement et de l'expertise technique

Le texte qui suit présente, sous forme de tableau, les principales modifications apportées à l'édition 2026 du Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Déneigement et déglacage de la collection des documents contractuels du Ministère. L'édition 2026 s'inscrit dans un processus d'amélioration continue pour répondre aux besoins évolutifs en matière d'entretien hivernal.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 1 – Cahier des charges

Section 1 « Généralités »

1.1	DÉFINITIONS
	<p>Ajout d'une nouvelle définition, « Saison des travaux », qui désigne la période comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la saison d'hiver ainsi que la présaison et la postsaison, le cas échéant. <p>Modification de la définition de « Saison contractuelle », qui devient « Période contractuelle » et désigne la période :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante, sauf si le contrat est conclu après le 1^{er} juin, pour la première année. <p>Généralisation des définitions de « saison d'hiver », « présaison » et « postsaison », en indiquant que ce sont certaines responsabilités du prestataire de services, en présaison et en postsaison, qui diffèrent de celles de la saison d'hiver.</p>

Section 6 « Obligations et responsabilités du prestataire de services »

6.6	COMMUNICATIONS
6.6.2	Modification du titre afin de préciser que les communications à l'externe se font avec les municipalités, les organismes et les associations.
6.6.3.1	Regroupement des exigences applicables aux relations avec les représentants des médias (rediriger les demandes au Ministère) ainsi qu'avec le personnel des communications du Ministère (collaborer au besoin).
6.6.3.2	<p>Définition des relations publiques (conférences, congrès, concours, vidéos, publicités, publications sur les médias sociaux et sur les sites Web, etc.).</p> <p>Obligation de soumettre au Ministère, pour approbation, tout contenu au moins 20 jours avant une communication publique.</p>

Partie 1 – Cahier des charges *(suite et fin)*

Section 8 « Mesurages, paiements et retenues »

8.5

AJUSTEMENT DU CONTRAT EN FONCTION DES VARIATIONS DU PRIX DU CARBURANT

Ajout indiquant que les prix moyens du carburant sont publiés sur le site Web du Ministère.

Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services de nature technique

Édition 2026



Louis Morin, ing., Danny Gauvin, ing.

Direction des normes et des documents d'ingénierie
Direction générale de l'encadrement et de l'expertise technique

Le texte qui suit présente, sous forme de tableau, les principales modifications apportées à l'édition 2026 du Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services de nature technique de la collection des documents contractuels du Ministère. L'édition 2026 s'inscrit dans un processus d'amélioration continue pour répondre aux besoins évolutifs en cette matière.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 1 – Cahier des charges

Section 6 « Obligations et responsabilités du prestataire de services »

6.6	COMMUNICATIONS
6.6.2	Modification du titre afin de préciser que les communications à l'externe se font avec les municipalités, les organismes et les associations.
6.6.3.1	Regroupement des exigences applicables aux relations avec les représentants des médias (rediriger les demandes au Ministère) ainsi qu'avec le personnel des communications du Ministère (collaborer au besoin).
6.6.3.2	Définition des relations publiques (conférences, congrès, concours, vidéos, publicités, publications sur les médias sociaux et sur les sites Web, etc.). Obligation de soumettre au Ministère, pour approbation, tout contenu au moins 20 jours avant une communication publique.

Partie 2 – Devis généraux

Section 11 « Chaussée »

11.1	BALAYAGE ET NETTOYAGE DE CHAUSSÉES
11.1.2.3	Retrait de l'expression « en milieu urbain » de l'exigence qui dicte que le prestataire de services doit utiliser un camion muni d'une benne pour le transport et l'élimination des débris.
11.1.3.2	Ajout de texte indiquant qu'une copie de l'entente avec le propriétaire de l'aqueduc doit être remise au surveillant préalablement aux travaux. L'eau utilisée pour le nettoyage doit être claire et exempte de substances nuisibles.

Article	Modifications
---------	---------------

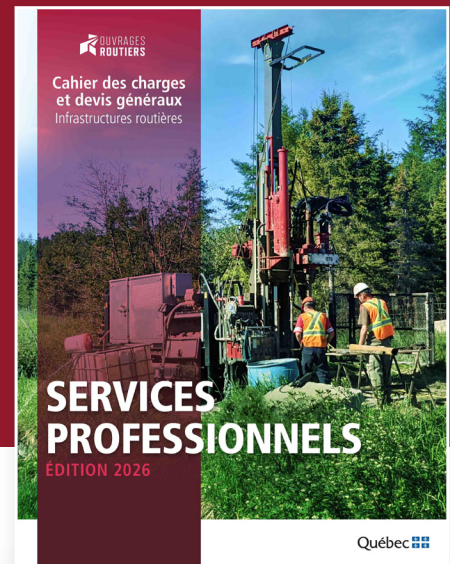
Partie 2 – Devis généraux (suite et fin)

Section 16 « Structure »

16.1	BALAYAGE ET NETTOYAGE DE STRUCTURES
	Ajout d'un nouvel article qui mentionne que les exigences de l'article « Balayage et nettoyage de chaussées » s'appliquent avec les modifications de la présente section.
16.1.1	Ajout de texte indiquant que les travaux consistent aussi à enlever les débris sur tous les éléments de la structure, dont les assises, puis à procéder au nettoyage au jet d'eau de toute la structure.
16.1.2	Ajout indiquant que le prestataire de services doit aussi disposer du matériel pour réaliser les travaux de nettoyage de la structure.
16.1.2.1	Ajout précisant que la pression des jets doit aussi être suffisante pour enlever tous les résidus présents sur la structure, sans toutefois en endommager les éléments existants, comme un enduit ou de la peinture.
16.1.3	Ajout indiquant que le prestataire de services doit aussi protéger les usagers contre les éclaboussures et qu'il doit également protéger les usagers sous la structure
16.1.3.1	Ajout exigeant que le prestataire de services limite aussi l'apport de sédiments dans les cours d'eau.
16.1.3.2	Ajout précisant qu'une fois le balayage et le nettoyage des chaussées réalisés, les travaux consistent à nettoyer au jet d'eau sous pression les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le dessus de tablier; • le dessous du tablier; • les unités de fondation.
16.1.3.3	Ajout exigeant qu'après le nettoyage au jet d'eau de la structure, le prestataire de services procède au balayage final de la chaussée.
16.1.4	Ajout indiquant que le prestataire de services peut rencontrer, sur certaines structures, des endroits contaminés principalement par la fiente de pigeons. Ainsi, les employés doivent se protéger des risques liés à l'exposition à ces contaminants en portant une protection respiratoire et corporelle adéquate.
16.1.5	Ajout avertissant le prestataire de services qu'il peut constater la présence de nids d'oiseaux. Lorsqu'il constate la présence d'oiseaux vivants ou d'œufs viables, le prestataire de services doit arrêter les travaux et informer le surveillant. Les nids non occupés peuvent être détruits ou retirés. La reprise des travaux se fait sur approbation du surveillant seulement.
16.1.6	Ajout indiquant que le prestataire de services doit respecter en tout temps les restrictions concernant les limites de charges affichées sur place, et que l'information est également disponible sur le site Web Québec 511 du Ministère.
16.1.7	Ajout précisant que le personnel qui réalise des travaux en accès sur corde doit connaître et maîtriser les techniques de sauvetage et d'évacuation. Il doit également être reconnu au Québec dans les techniques de progression sur corde. De plus, le prestataire de services doit détenir un certificat valide délivré par la Society of Professional Rope Access Technicians (SPRAT). Ajout indiquant que le prestataire de services doit produire une procédure de progression sur corde expliquant les techniques de progression et de sécurité. Cette procédure doit être remise au surveillant avant les travaux pour approbation.
16.1.8	Ajout précisant que les numéros des structures nettoyées doivent aussi être inscrits au registre.
16.1.9	Précision indiquant que le nettoyage de structures est payé à l'unité, selon le nombre de structures nettoyées.

Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services professionnels

Édition 2026



Louis Morin, ing.
Direction des normes et des documents d'ingénierie
Direction générale de l'encadrement et de l'expertise technique

Le texte qui suit présente, sous forme de tableau, les principales modifications apportées à l'édition 2026 du Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services professionnels de la collection des documents contractuels du Ministère. L'édition 2026 s'inscrit dans un processus d'amélioration continue pour répondre aux besoins évolutifs en cette matière.

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 1 – Cahier des charges

Section 6 « Obligations et responsabilités du prestataire de services »

6.4	COMMUNICATIONS
6.4.2	Modification du titre afin de préciser que les communications à l'externe se font avec les municipalités, les organismes et les associations.
6.4.3.1	Regroupement des exigences applicables aux relations avec les représentants des médias (rediriger les demandes au Ministère) ainsi qu'avec le personnel des communications du Ministère (collaborer au besoin).
6.4.3.2	Définition des relations publiques (conférences, congrès, concours, vidéos, publicités, publications sur les médias sociaux et sur les sites Web, etc.). Obligation de soumettre au Ministère, pour approbation, tout contenu au moins 20 jours avant une communication publique.

Section 8 « Mesurages, paiements et retenues »

8.8	MODE DE RÉMUNÉRATION DES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE (NOUVEAU)
8.9	MODALITÉS DE PAIEMENT DES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE (NOUVEAU)
	Inclusion du texte de l'addenda général intégrant les nouvelles dispositions contractuelles applicables à la suite de l'abrogation du règlement <i>Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs</i> . Quelques ajustements mineurs ont été apportés, par rapport à l'addenda général : <ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de certains termes utilisés par ceux du <i>Guide des services d'ingénierie – Volet Transports</i> du Secrétariat du Conseil du trésor. • Précision indiquant que les majorations indiquées sont non composables (antérieurement : non cumulatives).

Article	Modifications
---------	---------------

Partie 1 – Cahier des charges *(suite et fin)*

Section 9 « Résiliation du contrat »

9.2	RÉSILIATION PAR CONSENTEMENT MUTUEL (NOUVEAU)
	Ajout d'un nouvel article couvrant la résiliation par consentement mutuel. Il s'agit du même article que celui se trouvant dans les autres CCDG.

Partie 2 – Devis généraux – Étapes de réalisation de projets d'infrastructures de transport

Section 10 « Avant-projet définitif »

10.3	BIENS LIVRABLES
10.3.5	Remplacement de l'obligation d'utiliser le logiciel Power InRoads par celle d'utiliser le logiciel spécifié au devis.

Section 11 « Préparation des plans et devis »

11.4	BIENS LIVRABLES
11.4.3	Remplacement de l'obligation d'utiliser le logiciel Power InRoads par celle d'utiliser le logiciel spécifié au devis.

Section 12 « Surveillance de travaux de construction et de réparation »

12.4	BIENS LIVRABLES
	Remplacement de l'obligation d'utiliser le logiciel Power InRoads par celle d'utiliser le logiciel spécifié au devis.

Partie 3 – Devis généraux – Spécialités

Section 15 « Étude géotechnique »

15.2	DESCRIPTION DU MANDAT
15.2.7	Précision indiquant que les échantillons de sols prélevés avec des tubes à paroi mince doivent être conservés selon les exigences de la méthode LC 22-300.

Nouveaux produits homologués pendant l'hiver 2026

Naïma Zaaf, ing., coordonnatrice du Guichet unique de qualification des produits

Direction des réclamations et de la qualification des produits

Direction générale de la gestion contractuelle

N° GUQ	SUJET	DÉTAILS	PROGRAMME	DEMANDEUR
2464	GT-Q21002W	Produit de marquage à base de thermoplastique manuel, blanc, homologation 2 ans	HOM 8010-100 Produits de marquage des routes (courte, moyenne et longue durée)	Gentem inc. ULC
2468	GT-Q3001	Produit de marquage à base de méthacrylate de méthyle (MMA – manuel), blanc, homologation 2 ans	HOM 8010-100 Produits de marquage des routes (courte, moyenne et longue durée)	Gentem inc. ULC
2501	20-8177Q	Produits antidérapants pour grande surface, rouge, homologation 2 ans	HOM 8010-100 Produits de marquage des routes (courte, moyenne et longue durée)	PolyMight International ULC
2502	20-8176T	Produits antidérapants pour grande surface, vert, homologation 2 ans	HOM 8010-100 Produits de marquage des routes (courte, moyenne et longue durée)	PolyMight International ULC

Les plus récentes mises à jour et les dernières éditions disponibles aux Publications du Québec



Normes

Collection Normes – Ouvrages routiers

N° de mise à jour de la collection	N° de mise à jour du tome	Date	Document
187	30	2025 12 15	<i>Tome VII – Matériaux</i>
186	34	Décembre 2025 December 2025	<i>Tome V – Signalisation routière</i> <i>Volume V – Traffic Control Devices</i>
185	20	2025 08 15	<i>Tome IV – Abords de route</i>
184	18	2025 06 15	<i>Tome VI – Entretien</i>
183	24	2025 06 15	<i>Tome I – Conception routière</i>
182	26	2025 02 14	<i>Tome III – Ouvrages d’art</i>
181	24	2025 02 14	<i>Tome II – Construction routière</i>
180	29	2024 12 15	<i>Tome VII – Matériaux</i>

Autres normes

N° de mise à jour	Date	Document
5	Septembre 2018 September 2018	<i>Aéroports et héliports</i> <i>Airports and Heliports</i>
4	Juin 2024 June 2024	<i>Signalisation – Sentiers de véhicule hors route</i> <i>Signs and Signals – Off-Highway Vehicle Trails</i>

Ouvrages connexes

N° de mise à jour	Date	Document
24	Décembre 2025	<i>Signalisation routière – Tiré à part – Travaux</i>
3	Décembre 2014	<i>Signalisation routière – Tiré à part – Voies cyclables</i>

Documents contractuels

Cahiers des charges et devis généraux (CCDG)

Édition	Date	Document
2026	2025 12 15	<i>Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, édition 2026</i>
2026	2025 12 15	<i>Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Déneigement et déglçage, édition 2026</i>
2026	2025 12 15	<i>Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services de nature technique, édition 2026</i>
2026	2025 12 15	<i>Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services professionnels, édition 2026</i>

Assurance de la qualité

Édition	Document
Avril 2025	<i>Guide d'assurance de la qualité – Béton, édition 2025</i>
Avril 2025	<i>Guide d'assurance de la qualité – Enrobés à chaud, édition 2025</i>
Avril 2025	<i>Guide d'assurance de la qualité – Sols et matériaux granulaires, édition 2025</i>

Chaussées

Édition	Document
2025 12 15	<i>Recueil des méthodes d'essai LC</i>
Octobre 2022	<i>Guide des bonnes pratiques de réparation des nids-de-poule, édition 2022</i>

Gestion de projets

Édition	Document
Avril 2025	<i>Guide de surveillance – Chantiers d'infrastructures de transport, édition 2025</i>
Mai 2022	<i>Guide terrain – Surveillance environnementale des chantiers routiers, édition 2022</i>
2018 03 30	<i>Guide de préparation des projets routiers</i>

Ouvrages d'art

Édition	Document
Mars 2025	<i>Guide de réalisation de projets ABC</i>
Juin 2024	<i>Manuel de conception des ponceaux</i>
Avril 2024	<i>Manuel de dessins des structures</i>
Février 2024	<i>Manuel de conception des structures</i>
Mars 2023	<i>Manuel de construction et de réparation des structures CCDG 2023</i>
Décembre 2022	<i>Manuel d'inventaire des structures</i>
Décembre 2020	<i>Manuel d'évaluation de la capacité portante des ponts acier-bois</i>

Zone côtière

Édition	Document
Mai 2022	<i>Manuel d'inventaire et d'inspection des enrochements, édition 2022</i>